

1724 (6 nov.)

114

SANCTISSIMI LETTRE

D. N. D. Benedicti divina
Providentia Papæ XIII.

De notre Saint Pere le Pape
Benoist XIII.

Litteræ in forma Brevis ad universos Fratres Prædicatorum ordinis professores. Adversus calumnias Doctrinæ SS. August. & Thomæ intentatas, Romæ typis Reverendæ cameræ Apostolicæ. Dilectis filiis universis Fratribus ordinis Prædicatorum professibus.

Benedictus Papa XIII. dilecti Filii salutem & Apostolicam benedictionem.

DEMISSAS preces & æquissimas conquestiones vestras quas dilectus filius Augustinus Pipia totius ordinis Magister generalis, religiosæ vitæ exemplis ac doctrina prudentiaque commendatis simus, supplici libello ad nos detulit, eâ benignitate complexi sumus quam & vestra in Catholicam Religionem amplissima merita, & fides quam dudum professi sumus erga Ordinem Prædicatorum observantia filiali, nostræque humilitati impositum paternæ charitatis, & sollicitudinis officium postulabant. Quod igitur ægré admodum, ut par est, molestæque ferratis erroribus à felicis recordationis Clemente Papa XI. prædecessore nostro per Constitutionem, quæ incipit: *Unigenitus Dei filius, saluberrimo & salientissimo iudicio rejectis damnatisque Augustinianæ & Angelicæ doctrinæ nomen obtendi; indeque nonnullos*

En forme de Bref, à tous les Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, au sujet des calomnies répandues contre la Doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas. Donné à Rome l'an 1724. de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

A tous nos chers Fils les Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Benoît Pape XIII.

NOS chers Fils, Salut & Benediction Apostolique : Notre cher Fils Augustin Pipia vôtre Général, homme recommandable tant par la vie Religieuse dont il donne l'exemple, que par sa doctrine & par sa prudence, Ncusa présenté une Requête contenant vos humbles prières, & vos justes plaintes. Nous l'avons reçue avec toute la considération que demandoient, & les services importans que vous rendez à la Religion Catholique, & l'attachement filial dont il y a long-temps que nous faisons profession envers l'Ordre des Freres Prêcheurs, & le devoir enfin de la Charité, & de la sollicitude Pastorale dont nous sommes chargez. Vous souffrez donc avec une extrême peine & douleur qu'on donne à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas le nom des termes que le Pape Clement XI. notre prédecesseur d'heureuse mémoire a proscrites & condamnées par un jugement également sage & salutaire dans sa Constitution *Unigenitus Dei Filius*, & que delà quelques-uns reprennent la har-

2

dièse d'insulter à l'autorité Apostolique & de noircir notre réputation , disant par une insigne calomnie que les Censures & les qualifications de cette Constitution tombent sur les points capitaux de votre Doctrine. En cela nous ne pouvons trop vous louer ; un si juste ressentiment fait clairement voir que vous êtes les vrais Disciples de S. Thomas. En effet , rien ne sied mieux à des personnes élevées dans l'Ecole du Docteur Angelique que de faire consister leur honneur & le fruit principal de leurs études dans leur attachement inviolable , & leur obéissance au S. Siège , & non-seulement d'avoir en aversion les opinions qui ne s'accordent pas , & qui s'oposent aux décrets Apostoliques , mais encore de les dissiper par les armes de la lumière & de la vérité.

Cependant bien loin de vous plaindre , nous vous félicitons plutôt de ce qu'en cela même votre cause n'a pu être séparée des intérêts du S. Siège , & que des interprétations étrangères , & tout-à-fait calomnieuses , témérairement controuvées pour rendre odieuse la susd. Constitution , font en même temps une si grande injure à votre nom.

Au reste , il n'y avoit pas tant de quoi vous affliger de ce que la licence effrénée du parti qui vous en veut , n'a pas fait difficulté d'attaquer la doctrine de l'Ange de l'Ecole , puisque dans l'emportement & la passion opiniâtre qui le possede , il ose bien faire violence aux Oracles des Livres divins , & aux définitions Apostoliques , vous auriez dû bien plutôt vous étonner qu'il aye concû un dessein si hors de saison dans une cause où les erreurs condamnées se réfutent le plus nettement par les principes très-clairs de Saint Thomas même ; car la Providence de Dieu tout-puissant a permis que la force & la vérité de la Doctrine de cet Ange de l'Ecole servit à réfuter , à confondre & à dissiper une infinité d'hérésies , soit celles qui avoient cours de son temps ou qui l'avoient eu ayant lui , soit celles qui ont pris naissan-

audere Apostolicæ auctoritati ac vestræ existimationi detrahere , quod ipsa vestrarum sententiarum capita ejus Constitutionis censuris notisque injusta esse calumniantur ; justam quidem animorum vestrorum offensionem laudi damus ; quâ nimicum vos germanos S. Thomæ discipulos maximè probatis. Magisterio enim tanti doctoris imbutos , nihil decet magis , quām ut in accidissimâ huic sanctæ Sedis fide obedientiâque præcipium studiorum suorum fructum & laudem collacent , & abscons refragantesque Apostolicis decretis opiniones non aversentur modo , sed per arma etiam lucis & veritatis dissipent & avertâr.

Tantum tamen abest , ut vicem vestram doleamus , ut potius vobis gratulemur quod etiam hac in parte causa vestra ab hujus S. Sedis rationibus scuncta esse non potuerit ; quodque alienæ proflus calumniosæque interpretationes ad conflandam memoratæ Constitutioni invidiam temerè excogitate , ad injuriam quoque vestri nominis redundarint : Cæterum non adeò vobis erat aut dolendum , aut mirandum , quod cum ipsis divinorum librorum oraculis , & Apostolicis definitionibus pro impotenti , ob firmatoque partium studio passim vis afferatur , hæc eadem contentionis pervicaciæque licentia Angelica doctrina attentare non dubitaverit. Illic potius jure mirandum quod tam præpostero consilio in hac causa locus esse potuerit , ubi S. Thomæ exploratissimis sententiis damnati errores disertissimè confutantur. Quandoquidem omnijotentis Dei providentiâ factum est (a) ut Angelici doctoris vi ac veritate doctri-

(a) Pius V. in Bulla mirabilis Deus. 1567.

næ, non solum innumeræ, quæ vel ipsius ætate, vel anteā grassatæ sunt, sed multæ etiam quæ deinceps exortæ sunt hæreses, confusæ & convictæ dissiparentur. Magno igitur animo contemnità, dilecti filii, calumnias intentatas sententiis vestris, de grâlia præsertim per se, & ab intrinseco efficaci, ac de gratuita prædestinatione ad gloriam sine ulla prævisione meritorum, quas laudabiliter hactenus docuistis, & quas ab ipsis SS. Doctoribus Augustino & Thoma se hatussé, & verbo Dei summorumque Pontificum, Conciliorum decretis, & patrum dictis consonas esse Schola vestra commendabili studio gloriatur.

Cum igitur bonis & rectis cordis satis constet, ipsique calumniatores nisi dolum loqui velint, satis perspiciant, SS. August. & Thom. (b) inconcussa tutissimaque dogmata, nullis prorsus antedictæ Constitutionis censuris esse perstricta; ne quis in posterum eo nomine calumnias struere, & dissensiones serere audeat, sub Canonicis pœnis distinetè inhibemus.

Pergite porro Doctoris vestri opera sole clariora sine ullo prorsus (c) errore conscripta, quibus Ecclesiam Christi mirâ eruditio clarificavit (d) inoffenso pede decurrere ac per certissimam illam (e) Christianæ doctrinæ regulâ Sacrolancetæ religionis veritatem incorruptæque disciplinæ sanctitatem tueri ac vindicare.

Hæc sunt dilecti filii, quæ prædecessores nostri de S. Thomæ doctrinâ senserunt & prædicaverunt quæque nos, non modò ad curarum vestra-

(b) Alexander 7. in brevi incipiente. Lit. 1661. (c) Clemens VIII. in brevi incipiente, dilecti filii 1603. (d) In Collecta Fest. (e) Pius V. in Bullâ ut supra.

ce dans la suite. Méprisez donc courageusement, Nos chers Fils, les calomnies qu'on publie contre vos sentimens, principalement sur la grace efficace par elle-même, & de sa nature (*ab intrinseco*) & sur la prédestination gratuite à la gloire sans aucune provision de merites. Sentimens que vôtre Ecole se fait une si grande gloire d'avoir puisez dans Saint Augustin & dans Saint Thomas, & qu'elle soutien avec tant d'ardeur être conforme à la parole de Dieu, aux Décrets des Souverains Pontifes & des Conciles, & à la Tradition des SS. Peres.

Comme donc il n'y a point d'homme de bien & de cœur droit qui ne soit assûré & que les calomniateurs eux mêmes, s'ils veulent avouer ce qu'ils pensent, aperçoivent assés que les Censures de la susd. Constitution ne donne pas la moindre atteinte aux Dogmes certains & inébranlables de S. Augustin & de S. Thomas. Nous défendons expressément sous les peines Canoniques, à qui que ce soit, de forger de pareilles calomnies, & de semer des dissensions.

Continuez donc de parcourir d'un pas ferme les ouvrages de vôtre Maître, la lumière qui y brille est plus claire que celle du Soleil; il ne lui a échappé aucune erreur, & il a éclairé l'Eglise de J. C. par son admirable érudition: En suivant cette règle très-certaine de la doctrine Chrétienne, continuez à défendre, & à venger tant les vérités de notre Sainte Religion que la pureté de sa morale, & de sa discipline.

Car voilà, nos chers Fils, ce que nos prédécesseurs ont pensé, ce qu'ils ont publié de la doctrine de S. Thomas: voilà ce dont nous-mêmes nous servons & que nous vous exprimons par le son de vôtre voix Apostolique, non-seulement pour calmer vos inquiétudes; mais aussi pour notre propre consolation. Car c'est Ordre célèbre dans lequel nous nous sommes engagéz par la profession solennelle & publique que nous y avons faite par la miséricorde de Dieu, nous

Gene.
Wing
folio
o 2
144
. A 1
V. 4
no. 66

a nourris du même lait de la Doctrine de l'Ange de l'Ecole , & quoique nous n'ayons pas pleinement répondu aux soins qu'on a pris de notre éducation , c'est lui qui nous a conduit à cette élévation où nous sommes chargés du gouvernement des Eglises. Ajoutez que par l'expérience que nous avons acquise dans nos études longues & particulières , nous avons pu nous instruire à fond des vérités que nous vous annonçons par ces présentes Lettres du haut de la place Apostolique que nous occupons.

Cependant demandez avec instance à Dieu qui nous ordonne d'aimer la paix & la vérité , que tout le monde par une vénération sincère pour l'Ange de l'Ecole , s'efforce dans la simplicité du cœur de comprendre en l'esprit ce que ce grand Docteur a enseigné , & d'imiter par ses actions ce qu'il a fait dans l'unité de l'esprit & l'amour de la fraternité.

Nous vous accordons de tout notre cœur , Nos chers Fils , la bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure , sous l'anneau du Pescheur , le sixième Novembre 1724. l'an premier de notre Pontificat.

Charles , Archevêque d'Emesse.

rum levimentum , sed ad animi quoque nostri solatium libentissimè usurpamus , & præconio vocis Apostolicæ efferimus. Inclytus enim Ordo iste , cui nomen dedimus , & quem expressè , Domino miserante , professi sumus , eodem Angelicæ doctrinæ lacte nos aluit , ac licet impari institutionis fructu , ad gerendam Ecclesiarum sollicitudinem eduxit , ut privato etiam diurnoque calendarum artium experimento ediscere potuerimus , quod ex Apostolatus specula per hasce litteras annunciamus.

Deum interea , qui pacem , & veritatem , diligendam præcipit , supplices rogate , ut sincero doctoris Angelici studio omnes in simplicitate cordis nitantur , quæ ille docuit intellectu conspicere , atque in unitate Spiritus & charitate fraternitatis , quæ ille egit imitatione complere.

Ac vobis dilecti filii , Apostolicam benedictionem peramenter impertimus. Datum Romæ , apud S Mariam Majorem , sub annulo Piscatoris die 6. Novembris 1724. Pontificatus nostrí anno I. Carolus Archiepiscopus Emissenus.

THE NEW YORK LIBRARY